

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est promulgué en la colonie le décret impérial du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs accordés aux gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et de contributions.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin* officiel des Établissements.

Papeete, le 10 juin 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

ANNEXE.

Décret impérial relatif aux pouvoirs accordés aux gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et de contributions.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ART. 1^{er}. Dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les gouverneurs et les commandants sont autorisés à déterminer, par arrêtés pris en conseil d'administration, l'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuites des taxes et contributions publiques.

Les droits de douane sont exceptés de cette attribution et réservés pour être réglés par des décrets.

Sont et demeurent confirmés les arrêtés rendus par les gouverneurs et les commandants sur les matières désignées au paragraphe 1^{er} du présent article.

ART. 2. Les arrêtés rendus par les gouverneurs et les commandants en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article précédent sont immédiatement soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies. Ces arrêtés sont toutefois provisoirement exécutoires.

ART. 3. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

ART. 4. Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la